

En janvier 1968, le montant de la pension de l'ancien combattant sans conjoint ni personnes à charge atteint d'invalidité à 100 p. 100 était de \$265 par mois. Une augmentation de 10 p. 100, accordée le 1^{er} avril 1971, portait ce montant à \$292 par mois. Il y a eu ensuite l'indexation, ce qui fait qu'avec la hausse de l'indice des prix à la consommation le montant a été porté à \$302.51 par mois à partir du 1^{er} janvier 1972.

Mais comme on a jugé qu'il fallait trouver une meilleure façon de déterminer le montant de base de la pension d'invalidité, un groupe d'études mixte a été chargé en 1972 d'étudier le montant de base de cette pension. Ce groupe d'études a entendu les organismes d'anciens combattants ainsi que la Commission canadienne des pensions et le ministère des Affaires des anciens combattants.

Son rapport a évoqué le principe historique suivant lequel la pension était calculée en fonction du salaire du manoeuvre sans qualification. Afin de le rendre plus conforme à la réalité et plus simple à gérer, le comité d'études a demandé que le montant de base de la pension soit rattaché directement aux traitements des fonctionnaires sans qualifications professionnelles. Il a également recommandé de ne pas tenir compte, dans le calcul de la pension, de la situation financière de l'invalidé avant son engagement ou après son licenciement, mais au contraire de conserver comme point de départ le pourcentage d'incapacité d'exercer sur le marché général du travail. Cela veut dire par exemple que l'ancien combattant ayant perdu l'usage d'un membre devait être indemnisé pour la perte du membre en lui-même et non pas pour le manque à gagner que cette perte entraînait dans sa profession propre.

Sur le plan pratique, le comité d'études a recommandé de prendre comme point de départ du calcul des pensions d'invalidité la moyenne du traitement, après impôt, de cinq catégories de fonctionnaires sans qualifications professionnelles. Ce qui fut dit fut fait, et en juin 1973, le bill C-202, établissant le taux de base des pensions pour cinq catégories d'employés non spécialisés de la Fonction publique, entré en vigueur. Ceci représentait une augmentation de pensions globale d'environ 24 p. 100, à l'époque. Depuis, il y a eu des augmentations annuelles indexées sur les hausses de prix à la consommation, de sorte qu'aujourd'hui, le retraité invalide à 100 p. 100, célibataire et sans personne à charge ou d'autres allocations, reçoit \$556.62 par mois.

En 1974, 1975 et 1976, comme le taux de pension était indexé sur l'indice des prix à la consommation, il était légèrement plus élevé qu'il ne l'aurait été s'il avait été fixé en fonction seulement de la moyenne des traitements des cinq catégories d'employés non spécialisés de la Fonction publique. Cette année cependant, après déduction de l'impôt sur le revenu, l'écart entre le traitement moyen de ces cinq catégories d'employés et la pension du retraité est tel que le taux de pension est de \$44.72 par mois inférieur à la moyenne composite des traitements des employés non spécialisés de la Fonction publique.

Je me rends très bien compte de cet écart et je m'occupe d'étudier la question. Les députés savent très bien, j'en suis

Système métrique

sûr, que la Commission canadienne des pensions et le ministère des Affaires des anciens combattants et autres organismes dont je suis chargé, avisent constamment aux moyens d'améliorer le sort des anciens combattants.

M. l'Orateur adjoint: La motion d'ajournement est retirée d'office.

(La motion est retirée.)

M. l'Orateur adjoint: Comme il est 6 h 30, je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à 8 heures ce soir.

(La séance est suspendue à 6 h 31.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI DE 1976 MODIFIANT LE DROIT LÉGISLATIF (CONVERSION AU SYSTÈME MÉTRIQUE)

MESURE PRÉVOYANT CERTAINES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ POUR FACILITER LA CONVERSION AU SYSTÈME MÉTRIQUE

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Marchand (au nom de M. Chrétien): Que le bill C-23, tendant à faciliter la conversion au système métrique, soit lu pour la 3^e fois et adopté, et de l'amendement du député de Qu'Appelle-Moose Mountain (M. Hamilton).

M. Peter Elzinga (Pembina): Monsieur l'Orateur, je suis heureux d'avoir l'occasion de participer au débat sur le bill C-23 et sur l'amendement proposé par le député de Qu'Appelle-Moose Mountain (M. Hamilton), appuyé par le député de Red Deer (M. Towers), portant que le bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois mais qu'on donne au comité l'occasion d'en réexaminer certains articles.

J'ai suivi le débat de très près et je suis d'accord avec ce qu'ont dit la majorité des participants. A suivre le débat, il est évident que les agriculteurs n'ont personne du côté ministériel pour défendre leurs intérêts, puisque aucun député ministériel n'a encore participé au débat sur cet amendement.

● (2010)

M. Paproski: C'est cela, ou bien ils ont peur.

M. Elzinga: N'eût été l'intervention de l'opposition officielle, le bill aurait déjà été adopté et nos agriculteurs se seraient aperçus le 1^{er} février qu'il leur fallait dorénavant parler en termes d'hectares et de tonnes. Le gouvernement fédéral pensait que le bill franchirait toutes les étapes après un court débat avant le congé de Noël, mais comme c'est souvent le cas, les députés de l'Ouest ont senti qu'il s'agissait d'une chose à laquelle les agriculteurs des Prairies s'opposaient farouchement.